

05-2016

LETTRE MENSUELLE

COMPTABILITE

Commerçants

De nouvelles obligations anti-fraudes pour les caisses enregistreuses

La loi fiscale 2016 introduit l'obligation pour les commerçants d'utiliser des systèmes de caisses enregistreuses sécurisés, certifiés ou attestés, sous peine d'une amende de 7 500 euros par caisse.

L'article 88 de la loi fiscale 2016 impose à partir du 1er janvier 2018 que seule sera autorisée l'utilisation de systèmes de caisses certifiés, ou disposant d'une attestation confirmant la sécurisation des archivages fiscaux, avec une amende renouvelable de 7 500 euros par caisse non conforme, et la possibilité pour les agents du fisc d'intervenir de manière inopinée pour effectuer les contrôles.

En quoi consiste un système de caisse sécurisé ?

En France, l'Afnor-Association française de normalisation- s'est chargée du sujet, et a créé avec la participation de l'administration fiscale, et de fabricants, un ensemble de règles sous la dénomination « NF525 », qui imposent entre autres l'enregistrement indélébile

de toutes les transactions, et leur sécurisation par des types précis de signatures électroniques.

Ces caisses fournissent ainsi des archives fiscales sécurisées, prouvant qu'aucune transaction n'a pu être dissimulée ou effacée sans traces.

Comment savoir si une caisse est conforme ?

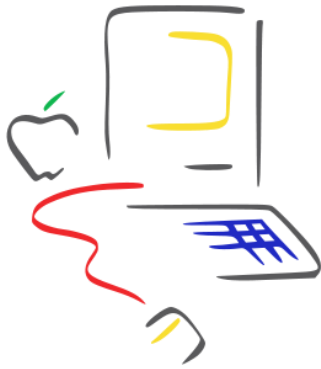
Les caisses certifiées NF525 par l'Afnor répondent à ces règles. Un commerçant équipé d'un tel système est donc en conformité avec la réglementation. Le législateur a prévu également la possibilité « d'attestations » à fournir par les éditeurs ne pouvant ou ne voulant pas être certifiés par l'Afnor, mais ces formulaires ne sont pas encore publiés, et l'administration se méfiera de ces « auto-attestations ».

Et attention aux pièges, le « conforme NF525 » n'existe pas : seul le certificat officiel de l'Afnor fait foi !



DANS CE NUMÉRO :

<i>Caisses enregistreuses</i>	1
<i>Fichier FEC</i>	2
<i>Facturation électronique</i>	2
<i>Comment récupérer des liquidités captives d'une société soumise à l'IS</i>	3
<i>Mise en location meublée d'un bien</i>	4
<i>Recours à des micros-entrepreneurs</i>	5
<i>Infos diverses</i>	6



L'importance de vos fichiers d'écritures comptables (FEC)

Depuis début 2014, si votre entreprise tient sa comptabilité par des moyens informatisés, vous devez obligatoirement remettre, lors d'une vérification de comptabilité, une copie du ou des FEC des exercices vérifiés. Et ceci n'a rien d'anodin !

Au-delà du respect des contraintes liées au format du fichier des écritures comptables, l'administration peut mettre en œuvre des contrôles précis sur chaque écriture comptable de votre entreprise, et repérer par exemple des erreurs en matière de TVA.

En pratique, le FEC va révéler le niveau

de qualité comptable, qu'il résulte de paramétrages d'écritures automatiques (ERP) ou de saisies manuelles.

Conseil : Il importe de tracer et documenter les opérations, aux fins de justification éventuelle. Le FEC révélant la qualité de la saisie comptable, il est impératif de mettre en place une politique de saisie cohérente et homogène. Les champs obligatoires ne peuvent rester vides, sauf à risquer des questions ou des remises en cause de la part du vérificateur. Le rejet du FEC, suivi du rejet de la comptabilité pour force probante, aurait des conséquences significatives pour votre entreprise !

Facturation électronique : par e-mail ?

Une facture obligatoire

Par principe, et notamment entre professionnels, toutes les opérations doivent faire l'objet d'une facturation, ne serait-ce que pour respecter les conditions de forme liées à la réglementation en matière de TVA. Cette facture doit être émise sous format papier ou, sous réserve de l'acceptation du client, sous format électronique.

Une facture électronique ?

Il est donc possible d'émettre ou de recevoir des factures électroniques sous réserve que l'intégralité du processus de facturation soit électronique, ce qui implique un échange de données informatisées et la mise en place d'une signature électronique.

Une facture papier par e-mail ?

Une facture papier, numérisée, envoyée et reçue de façon électronique (par courriel ou réseau sécurisé) n'est, par principe, pas considérée comme étant une facture électronique. Toutefois, par tolérance, l'administration admet qu'une

telle facture soit considérée comme une facture électronique sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes par l'émetteur : la facture numérisée devra être sécurisée au moyen d'une signature électronique quelles que soient les caractéristiques de cette dernière ; l'émetteur de la facture devra conserver la facture sous les deux formats, papier et électronique. Le récepteur de la facture sera, pour sa part, considéré comme ayant reçu une facture électronique : il devra donc conserver la facture ainsi reçue, uniquement sous format dématérialisé.

Une tolérance temporaire.

Cette tolérance s'applique jusqu'au 01/01/2017 pour les grandes entreprises, 01/01/2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, 01/01/2019 pour les petites et moyennes entreprises et 01/01/2020 pour les micro-entreprises.

Une facture émise sous format papier, numérisée et envoyée par e-mail peut être considérée « temporairement » comme une facture électronique.



FISCAL

Comment récupérer des liquidités captives d'une société assujettie à l'IS ?

Alors que la distribution de dividendes constituait la voie privilégiée, la réduction de capital ouvre de nouvelles perspectives...

Pour retourner de l'argent à ses propriétaires, une société utilise classiquement la distribution de dividendes. L'inconvénient est que l'associé est taxé à l'IR au taux progressif (après abattement de 40 %) ainsi qu'aux prélèvements sociaux (15,5 %).

... concurrencée pour l'alléchante fiscalité de la réduction de capital.

Le second moyen, moins utilisé, est la réduction de capital. Cette technique s'avère désormais plus attrayante qu'une distribution de dividendes.

Par ailleurs, la réduction de capital peut être :

- ◇ soit directe à partir d'une assemblée générale extraordinaire qui décide de la réduction de capital qui sera uniforme pour tous les associés ;

- ◇ Soit effectuée par un rachat de titres par la société ; dans ce cas, l'AGE autorise le mandataire social à proposer aux associés le rachat de leurs titres dans certaines conditions en vue de leur annulation. Il y a donc cession de titres. Les associés ont la liberté d'accepter ou de refuser cette proposition, ce qui permet de cibler la distribution de liquidités. Une société peut réduire son capital autant de fois qu'elle le souhaite mais si cela devient trop récurrent, cela ressemblera à une distribution de dividendes et l'administration fiscale pourra intervenir.

La réduction de capital entraîne un formalisme juridique plus contraignant que la distribution de dividendes (annonce légale, formalité au Greffe du Tribunal de Commerce...).

Pour un associé personne physique, une fiscalité allégée (exemple ci-dessous, hors prélèvements sociaux) :

Comparatif dividende / Réduction de capital				
Nature	Durée de détention	Base IR	Base IR avec CSG déductible	Effets
Dividendes		60 %	54,90 %	Base
Cessions classiques	D < 2 ans	100 %	94,90 %	+ 72 %
	2 ≤ D < 8 ans	50 %	44,90 %	- 18 %
	D ≥ 8 ans	35 %	29,90 %	- 46 %
Abattements majorés : PME nouvelles	D < 1 an	100 %	94,90 %	+ 72 %
	1 ≤ D < 4 ans	50 %	44,90 %	- 18 %
	4 ≤ D < 8 ans	35 %	29,90 %	- 46 %
	D ≥ 8 ans	15 %	9,90 %	- 72 %

Mise en location meublée d'un bien existant

Deux types de locations meublées sont envisageables : la location « *saisonnaire* » pour une clientèle essentiellement touristique ou la location destinée à la résidence principale du locataire.

La location meublée saisonnière à une clientèle touristique

Location saisonnière de tout ou partie de la résidence principale du bailleur

Pour être considéré comme sa résidence principale, le bailleur devra occuper, lui ou sa famille, le logement pendant au moins 8 mois par an. La location saisonnière ne devra donc pas dépasser 120 jours de location par an. Dans ce cas, aucune autorisation administrative auprès de la mairie ne sera nécessaire.

Au-delà de 760 euros de recettes TTC brutes annuelles, la totalité des produits nets sera imposable dans la catégorie fiscale des BIC.

Il n'y aura aucune déclaration préalable à faire en mairie et donc aucune taxe de séjour.

Location saisonnière d'un bien autre que la résidence principale du bailleur

Le code de la construction et de l'habitat confirme qu'une autorisation administrative est obligatoire pour toutes les communes de plus de 200 000 habitants. Depuis la loi Alur, toutes les communes peuvent décider d'instaurer un régime d'autorisation. Il faudra donc être vigilant et s'informer auprès des mairies pour éviter l'amende de 25 000 euros.

Contrairement à la location de la résidence principale, il est obligatoire de faire une déclaration en mairie, ce qui générera l'assujettissement à une taxe de séjour (l'absence de déclaration relève d'une contravention de 3ème classe de 450 euros).

La location meublée pour la résidence principale du locataire

Il s'agit alors d'un bail d'au moins 1 an, renouvelable par tacite reconduction, ou de 9 mois pour un étudiant.

Possibilité d'exonération fiscale des loyers sous trois conditions

- ◇ Les pièces louées ou sous-louées doivent faire partie de la résidence principale du bailleur.
- ◇ Le locataire doit en faire sa résidence principale, éventuellement sa résidence temporaire, dès lors qu'il justifie d'un contrat de travail.
- ◇ Le prix de la location ne doit pas dépasser un plafond qui est publié chaque année par l'administration. Au titre de 2015, les plafonds de loyer annuel par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, sont fixés à 184 euros en Ile de France et 135 euros dans les autres régions.

La déclaration fiscale de début d'activité

Cette démarche est obligatoire dans les quinze jours qui suivent la date du début d'activité, même en cas de régime micro BIC, auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) compétent (formulaire POi ou MOi).

Choix du régime micro BIC : à l'exception des meublés de tourisme classés (art. L.324-1 du Code du tourisme), qui bénéficient du premier seuil à 82 700 euros avec abattement de 71 %, l'ensemble des locations meublées (y compris les Gîtes de France depuis 2016) dépend du second seuil de 32 900 euros avec abattement de 50 %.



DROIT DES AFFAIRES

Recours à des micro-entrepreneurs : quelles précautions doivent prendre les entreprises ?

L'entreprise qui a recours à un micro-entrepreneur doit prendre certaines précautions en considération des particularités de ce statut.

Obligation de vigilance

Comme avec son sous-traitant, l'entreprise donneuse d'ordre doit s'assurer que le micro-entrepreneur est en règle des organismes sociaux et fiscaux lors de la conclusion d'un contrat portant sur un montant d'au moins 5 000 euros HT et ce, tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution. A défaut, elle est solidairement responsable du paiement des charges sociales et des impôts de l'entrepreneur.

Elle doit à cette fin se faire remettre une attestation de vigilance par l'Urssaf ou le RSI, et vérifier son authenticité, à partir du numéro de Sécurité sociale du micro-entrepreneur.

Elle doit également se faire remettre l'un des documents suivants :

- ◇ l'extrait de l'inscription au RM ou RCS qui est obligatoire si l'activité est artisanale ou commerciale,
- ◇ Le récépissé de dépôt de déclaration au CFE pour ceux qui sont en cours d'inscription,
- ◇ Un devis, ou tout document publicitaire ou commercial, sur lequel sont mentionnées les coordonnées de l'entrepreneur et le numéro d'immatriculation au RM, RCS ou ordre professionnel.

Solidarité financière

Toute personne condamnée pour avoir recouru directement, ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour ce délit :

- ◇ Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des majorations et pénalités dues par celui-ci au trésor ou aux organismes de protection sociale,
- ◇ Au paiement des rémunérations,

indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés dissimulés,

- ◇ Et, le cas échéant, au remboursement des aides publiques qu'il aurait perçues.

Ce mécanisme de solidarité financière ne peut toutefois être engagé que s'il existe un procès-verbal pour délit de travail dissimulé à l'encontre du micro-entrepreneur.

Obligation de diligence

Si l'entreprise donneuse d'ordre est informée (notamment par l'Urssaf) du manquement du micro-entrepreneur à ses obligations de déclaration des cotisations, elle doit aussitôt enjoindre son cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Requalification en salariat

Si le micro-entrepreneur obtient la requalification de sa relation commerciale en relation salariale, il pourra réclamer à la société donneuse d'ordre :

- ◇ Une indemnité égale à 6 mois de salaire s'il y a eu rupture de la relation de travail,
- ◇ Un rappel de salaire et de congés payés sur salaire dans la limite de la prescription triennale,
- ◇ Des dommages et intérêts pour licenciement injustifié s'il y a eu rupture de la relation « commerciale » à l'initiative de la société donneuse d'ordre,
- ◇ Des dommages et intérêts pour réparation du préjudice lié à la faute de l'employeur dans l'exécution de ses obligations, notamment au regard de l'absence d'affiliation à l'assurance chômage.

Ces différentes indemnités sont cumulables entre elles.

Conclusion

Compte tenu de l'importance des risques encourus, il faut être particulièrement vigilant avec les micro-entrepreneurs.



Cabinet Baubet

Retrouvez-nous
sur le Web !
www.cabinet-baubet.com



cabinet baubet

Cabinet Baubet

91, avenue de Royat – BP 34
63401 Chamalières Cedex
tél. 04 73 19 01 23
fax 04 73 19 01 76

e-mail : contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com
site internet : www.cabinet-baubet.com

Avec Expertise & Conseil

53 bis rue de Passy
75016 PARIS

Mesures relatives aux entrepreneurs individuels

L'auto-entrepreneur « devient » un micro-entrepreneur

Depuis le 1er janvier 2016, tout nouveau micro-entrepreneur relève du régime du micro-social, sauf option pour le paiement de cotisations minimales du régime de droit commun des travailleurs non-salariés afin de bénéficier d'une meilleure protection sociale.

Les micro-entrepreneurs existants au 31 décembre 2015 continuent de relever

du régime social de droit commun, sauf option pour le régime micro-social.

Les taux de cotisations sociales dans le régime micro-social sont fixés pour 2016 à :

- ◇ Pour un artisan ou commerçant réalisant des ventes de marchandises = 13,4 %
- ◇ Pour un artisan ou commerçant réalisant des prestations de services = 23,1 %
- ◇ Pour une profession libérale relevant de la CIPAV = 22,9 %

Ouverture d'un compte bancaire dédié

Depuis 2015, tout micro-entrepreneur est tenu d'avoir un compte bancaire dédié.

Insaisissabilité de droit de l'habitation principale

Depuis le 8 août 2015, l'entrepreneur individuel n'a plus de démarche à accomplir pour bénéficier de la protection de sa résidence principale. Cette dernière est désormais insaisissable de droit par les créanciers dont les droits naissent à

l'occasion de son activité professionnelle. L'entrepreneur peut renoncer à cette protection dans des conditions de forme identiques à celles applicables à la déclaration d'insaisissabilité des autres biens fonciers (établissement d'un acte notarié devant faire l'objet d'une publication)

Obligation d'immatriculation au RCS ou au RM

Tous les micro-entrepreneurs exerçant une activité commerciale ou artisanale doivent

désormais s'immatriculer, selon l'activité exercée, au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

Mesures relatives aux sociétés

L'ordonnance du 10 septembre 2015 a réduit de sept à deux le nombre d'actionnaires minimum dans une société anonyme **non cotée**, sans changer les

règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle de ces sociétés.

Depuis le 1er juillet 2015, l'enregistrement des statuts au service des impôts lors de la création d'une société est supprimé.

Assurances

Les personnes exerçant une activité artisanale réglementée ainsi que les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social **doivent indiquer sur chacun de leur devis et sur chacune de leurs factures, l'assurance professionnelle, dans le cas où elle est obligatoire pour l'exercice de leur métier**, qu'ils ont souscrite au titre de leur

activité, ainsi que les coordonnées de l'assureur ou du garant, et la couverture géographique de leur contrat ou de leur garantie.

Par ailleurs, toute entreprise dont la **responsabilité décennale peut être engagée doit, depuis le 8 août 2015, joindre aux devis et factures qu'elle établit une attestation de cette assurance conforme à un modèle fixé par arrêté.**